*Développement durable, Environnement, Faune et Parcs*

Québec

N° : 607

Québec, le 28 février 2013

À : **VILLE DE LAVAL,** personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1, place du Souvenir, Laval (Québec), H7V 3Z4;

**THEODORE HATZIEFREMIDIS**, ayant son domicile au 151, 19e rue, Laval (Québec), H7N 1E7;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS.**

---

**ORDONNANCE**
**(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* R.L.R.Q., chapitre Q-2)**

---

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

**[1]** La Ville de Laval est propriétaire des lots 1 781 794, 1 781 951, 3 720 147 et 4 114 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;

**[2]** Theodore Hatziefremidis est propriétaire du lot 1 781 672 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval;

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN CONTRAVENTION AVEC LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* :

**[3]** Le 10 septembre 2010, le service de l'environnement de la Ville de Laval informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère) que le service des travaux publics de la Ville de Laval a réalisé, sans autorisation, des travaux d'envergure dans le cours d'eau Sainte-Rose;

**[4]** Le 10 septembre 2010, le ministère réalise une inspection et constate d'abord qu'un chemin d'accès d'environ 150 mètres de long a été aménagé pour se rendre au cours d'eau Sainte-Rose. Pour faire ce chemin, des arbres ont été abattus et la végétation a été écrasée par de la machinerie lourde. Un autre accès a également été aménagé plus au sud; des arbres ont aussi été coupés et la végétation écrasée. Quant au cours d'eau Sainte-Rose, des excavations ont été pratiquées sur ses parois et il y a des sols remaniés à proximité. Les travaux ont été réalisés sur une longueur d'environ 600 à 800 mètres;

**[5]** Le 10 septembre 2010, un avis d'infraction est transmis à la Ville de Laval pour avoir effectué des travaux en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il est demandé, dans cet avis, de cesser immédiatement les travaux et de présenter, d'ici le 24 septembre 2010, un plan des correctifs qui comprendra entre autres la remise en état des lieux touchés par les travaux;

**[6]** Le 15 septembre 2010, la Ville de Laval adopte la résolution CE-2010/6448 dans laquelle elle mandate la firme Genivar de procéder à la réalisation d'une étude environnementale concernant les travaux effectués dans le cours d'eau Sainte-Rose;

**[7]** Le 22 septembre 2010, la procureure de la Ville de Laval répond à l'avis d'infraction du 10 septembre 2010 en indiquant que sa cliente a cessé immédiatement les travaux dès réception de l'avis. Elle indique également que la Ville de Laval a mandaté la firme Genivar pour effectuer une étude environnementale des lieux. Toutefois, considérant l'envergure des travaux correctifs à être effectués, la Ville de Laval devra procéder par appel d'offres pour la préparation des plans et devis nécessaires à la remise en état des lieux et ne pourra donc respecter l'échéance du 24 septembre 2010 indiquée à l'avis d'infraction;

**[8]** Du 28 au 30 septembre 2010, des levés d'arpentage sont effectués par le ministère pour déterminer l'étendue des travaux réalisés dans et à proximité du cours d'eau Sainte-Rose. Les travaux ont été faits sur les lots 1 781 672, 1 781 794, 1 781 951, 3 720 147 et 4 114 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval. La ligne des hautes eaux a été établie à 22,26 mètres au moyen de la méthode botanique experte. Il s'agit en fait de la ligne des hautes eaux de la rivière des Mille Îles puisque le cours d'eau Sainte-Rose fait partie du littoral de la rivière des Mille Îles car il est inondé par ses crues. La rive a une largeur de 10 mètres;

[9] Le rapport d'arpentage indique que 12 285 $m^2$ ont été affectés par les travaux. Le cours d'eau Sainte-Rose a été déblayé sur une longueur de 628 mètres. 3 085 $m^2$ de littoral ont été touchés par des travaux de déblai, 7 125 $m^2$ de littoral ont été touchés par des travaux de remblai et 2 075 $m^2$ de rive ont été touchés par les travaux;

[10] Lors de l'intervention terrain du 28 au 30 septembre 2010, de l'érosion a été observée sur les berges du cours d'eau Sainte-Rose;

[11] Le 10 novembre 2010, la Ville de Laval adopte la résolution CE-2010/7756 dans laquelle elle mandate son service de l'ingénierie d'entamer les procédures concernant la préparation des plans et devis nécessaires à la remise en état d'une portion du cours d'eau Sainte-Rose;

[12] Le 28 février 2011, une représentante du ministère écrit à la Ville de Laval pour lui rappeler que le ministère est toujours en attente d'un plan des correctifs. Ce plan devra comprendre les plans et devis nécessaires à la remise en état des lieux ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement puisqu'il s'agit d'un projet visé au paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 23);

[13] Le 10 mars 2011, la procureure de la Ville de Laval répond à la lettre du 28 février 2011 du ministère et l'informe des deux résolutions adoptées par la Ville de Laval le 15 septembre 2010 et le 10 novembre 2010. Elle ajoute que le dossier est sous étude et que l'opportunité de procéder à une étude d'impact est évaluée;

[14] Le 7 octobre 2011, une inspection est réalisée par le ministère afin de vérifier l'état du cours d'eau Sainte-Rose. Des plantes colonisatrices se sont établies sur les remblais et sur le sol remanié lors des travaux. Ces plantes colonisatrices se retrouvent peu dans les zones adjacentes non perturbées par les travaux. Des traces de la machinerie lourde qui a été utilisée pour réaliser les travaux l'année précédente sont encore visibles. Un remblai de plus d'un mètre de hauteur dans la rive du cours d'eau Sainte-Rose crée une barrière physique entre le cours d'eau et le marécage adjacent;

[15] Le 28 octobre 2011, la procureure de la Ville de Laval écrit au ministère et lui transmet le rapport du 18 octobre 2011 de la firme Genivar. La Ville de Laval est d'avis qu'une étude d'impact sur l'environnement n'est pas nécessaire pour les travaux de remise en état, lesquels devraient se résumer à une plantation importante étant donné le rétablissement naturel favorable des lieux;

[16] Le rapport du 18 octobre 2011 de la firme Genivar a été rédigé à la suite d'une visite du site du cours d'eau Sainte-Rose à l'été 2011. Il a été constaté que la végétation couvrait quasi entièrement la zone perturbée par les travaux réalisés l'année précédente. Ainsi, une grande quantité de plantes herbacées était présente sur les sédiments qui avaient été retirés du cours d'eau. De la végétation

aquatique s'était installée dans le lit du cours d'eau mais plusieurs tronçons demeuraient à nus, là où le lit du cours d'eau est plus étroit et où la vitesse du courant est conséquemment plus élevée. Peu d'arbres ou d'arbustes ont été observés sur le site puisqu'un intervalle de temps plus long est requis pour leur établissement;

**[17]** Les travaux de restauration recommandés dans le rapport du 18 octobre 2011 de la firme Genivar sont les suivants : un ensemencement à la volée avec un mélange de semences indigènes sur environ 300 $m^2$ de surface de sol qui demeure sans végétation herbacée; des plantations de quenouilles sp. et de saule sp. à l'intérieur du lit du cours d'eau sur les tronçons à nus afin de réduire la vitesse de l'eau et des plantations d'arbres et d'arbustes à l'intérieur de la zone perturbée, en utilisant notamment des érables noirs, des noyers cendrés et des micocouliers occidentaux;

**[18]** De l'avis du ministère, les travaux de restauration recommandés dans le rapport du 18 octobre 2011 de la firme Genivar ne sont pas acceptables puisqu'ils ne prévoient pas la stabilisation des pentes du cours d'eau Sainte-Rose qui sont toujours instables, ni le retrait des remblais déposés dans le littoral et la rive et ni la restauration végétale du site avec exclusivement des espèces obligées ou facultatives des milieux humides;

FONDEMENTS DU RECOURS

**[19]** Les travaux réalisés par la Ville de Laval dans et à proximité du cours d'eau Sainte-Rose ont été faits en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* : pour les travaux réalisés dans le littoral de la rivière des Mille Îles, il y a contravention à l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'ils excèdent la distance et la superficie indiquées au paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et que la rivière des Mille Îles est visée par l'annexe A de ce règlement; pour les travaux réalisés dans la rive de la rivière des Mille Îles, il y a contravention à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**[20]** Aucune remise en état du site n'a été réalisée et la proposition de restauration transmise au ministère par la procureure de la Ville de Laval le 28 octobre 2011 n'est pas acceptable;

**[21]** La remise en état du site est toujours indiquée puisque les travaux réalisés à l'été 2010 ont causé un impact néfaste à l'environnement et qu'il est nécessaire de rétablir des conditions propices (libre écoulement de l'eau, substrat, renaturalisation) au rétablissement de la végétation naturelle;

**[22]** L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner à quiconque exécute des travaux en violation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates

pour la protection de l'environnement : 1° la démolition de ces travaux; 2° la remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant; 3° la mise en œuvre de mesures compensatoires;

**[23]** Dans le présent cas, les mesures seront de stabiliser les pentes du cours d'eau Sainte-Rose, d'enlever des remblais déposés dans le littoral et la rive de la rivière des Mille Îles et de restaurer le couvert végétal;

**[24]** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été consulté conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

**[25]** En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE :

**[26]** L'avis préalable à la présente ordonnance a été signifié le 24 juillet 2012 à la Ville de Laval et le 25 juillet 2012 à monsieur Theodore Hatziefremidis, leur accordant vingt (20) jours pour présenter leurs observations au ministre, soit jusqu'au 14 août 2012;

**[27]** Monsieur Theodore Hatziefremidis ne s'est pas prévalu de son droit de présenter des observations au ministre;

**[28]** Le 8 août 2012, la procureure de la Ville de Laval transmet les observations de la Ville de Laval relativement à l'avis préalable à l'ordonnance. Il est d'abord indiqué que les délais prévus dans l'avis préalable à l'ordonnance quant à l'exécution des travaux sont irréalistes, considérant notamment que la Ville de Laval doit lancer deux appels d'offre (un premier contrat doit être octroyé pour la préparation des plans et un second pour l'exécution des travaux). Il est également indiqué que l'exécution des travaux pourrait être plus propice en période de gel et que la Ville de Laval souhaite soumettre des propositions alternatives pour notamment réduire le déplacement de machinerie lourde sur le site. Finalement, une rencontre avec des représentants du ministère est demandée;

**[29]** Le 15 août 2012, la procureure du ministère répond à la lettre du 8 août 2012. Il est précisé que les délais indiqués dans l'avis préalable à l'ordonnance ne sont pas exécutoires et qu'ils devront plutôt être considérés à partir de la signification de l'ordonnance; les observations concernant les délais inhérents au respect des dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19) relativement à l'octroi des contrats seront toutefois prises en considération. Aussi, considérant que la Ville de Laval s'apprête à octroyer un contrat pour la préparation des plans requis pour obtenir la remise en état des lieux et qu'elle souhaite proposer au ministre des scénarios alternatifs à celui indiqué dans l'avis préalable à l'ordonnance par la remise de ces plans au ministre au plus tard le

1er octobre 2012, le ministre prolonge jusqu'à cette date le délai de la Ville de Laval pour qu'elle puisse compléter ses observations par le dépôt d'un plan de restauration écologique. Il est souligné que le plan de restauration écologique doit prévoir la remise en état intégrale du site mais qu'il est également loisible à la Ville de Laval de proposer des scénarios alternatifs en justifiant les différences par rapport à la remise en état intégrale. Dans tous les cas, un échéancier précis de réalisation des travaux devra être soumis. Quant à la demande de rencontre, elle sera évaluée après la réception du plan de restauration écologique;

**[30]** Le 27 septembre 2012, la procureure de la Ville de Laval transmet un plan de restauration écologique pour répondre à la remise en état intégrale telle que détaillée dans l'avis préalable à l'ordonnance. Dans la lettre de transmission, elle demande de l'informer du mode favorisé par le ministère pour que la Ville de Laval puisse proposer ses scénarios alternatifs au plan de restauration présenté et les délais pour ce faire;

**[31]** Après une discussion entre la procureure de la Ville de Laval et la procureure du ministère le 9 octobre 2012, la procureure de la Ville de Laval transmet une lettre dans laquelle elle indique que sa cliente devrait être en mesure de fournir un scénario alternatif dès le 19 octobre 2012. La procureure du ministère répond le 11 octobre 2012 que le ministère consent à accorder à la Ville de Laval un délai supplémentaire jusqu'au 19 octobre 2012 pour la présentation d'un scénario alternatif;

**[32]** Le 19 octobre 2012, la procureure de la Ville de Laval transmet un second plan de restauration écologique qui présente un scénario alternatif. Il est précisé que la Ville de Laval demeure disponible pour toute interrogation que le ministère pourrait avoir concernant cette proposition;

**[33]** Le 15 novembre 2012, le ministère réalise une inspection et constate que les remblais sont toujours présents et que des traces de perturbation sont encore visibles dans le littoral du cours d'eau Sainte-Rose. Il est également constaté que la végétation établie dans les zones touchées par les travaux de 2010 est principalement composée de plantes colonisatrices et que cela ne reflète pas la biodiversité que l'on trouve à proximité;

**[34]** Le 19 novembre 2012, une rencontre a lieu entre des représentants de la Ville de Laval et des représentants du ministère pour discuter de la remise en état du cours d'eau Sainte-Rose et du site à proximité. Les travaux à réaliser, les méthodes à utiliser et les délais requis sont notamment discutés;

**[35]** Le 27 novembre 2012, pour faire suite à la rencontre du 19 novembre 2012, la procureure du ministère transmet par écrit à la procureure de la Ville de Laval les commentaires sur les deux plans de restauration écologique transmis au ministère les 27 septembre et 19 octobre 2012. Les commentaires quant au plan du

27 septembre 2012 sont les suivants : il manque la restauration du lot 3 720 147 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, et des chemins d'accès en littoral et en rive; il manque la restauration de la pente est du cours d'eau Sainte-Rose (plan et technique); il doit être prévu au point 2.1.1 le retrait de la membrane géotextile à la fin des travaux; pour la période de réalisation des travaux, les travaux mécaniques (enlèvement des sédiments et adoucissement des pentes) doivent être effectués entre le 1er août et le 1er mars et les travaux manuels (revégétalisation) doivent être effectués après la crue et avant le gel; l'ensemencement doit être réalisé sur tout sol à nu; aucun ajout de fumier ni de compost n'est permis; pour limiter la dispersion de l'espèce exotique envahissante (*Impatiens glandulifera*) nouvellement présente sur le site et contribuer à son éradication lors des travaux, excaver mécaniquement la plante et ses racines (incluant la terre à une profondeur de 30 cm) puis en disposer dans lieu d'enfouissement autorisé et laver la machinerie utilisée; aucun apport de terre organique en provenance d'un autre site ne doit être prévu. Les commentaires quant au plan du 19 octobre 2012 sont les suivants : il manque la restauration du lot 3 720 147 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, et des chemins d'accès en littoral et en rive; il manque la restauration de la pente est du cours d'eau Sainte-Rose (plan et technique); les problèmes d'orniérage, de compaction de sols et de construction de chemins d'accès évoqués au point 1.3.2.1 peuvent être évités en effectuant les travaux lorsque le sol est gelé (jusqu'au 1er mars) - d'autres mesures doivent alors être mises en place, telles l'installation de barrières à sédiments parallèlement au cours d'eau Sainte-Rose et l'installation de paillis de coco sur le sol à nu. Il est précisé dans la lettre que ces commentaires sont préliminaires et non exhaustifs et qu'ils ne doivent pas être considérés comme une acceptation des travaux proposés par ces plans. Finalement, il est indiqué que seront pris en considération les observations de la Ville de Laval exprimées lors de la rencontre relativement aux délais requis pour l'octroi de contrats, à l'enlèvement de certains remblais qui avaient été étendus sur le site lors de la réalisation des travaux en 2010 et aux interventions possibles sur les pentes du cours d'eau Sainte-Rose;

**[36]** Le 14 décembre 2012, la procureure de la Ville de Laval répond à la lettre du 27 novembre 2012. Il est indiqué que la Ville de Laval favorise le scénario prévu au plan de restauration écologique du 19 octobre 2012. La Ville de Laval comprend toutefois que le ministère exige l'extraction d'un certain volume de remblais et elle travaille donc sur une méthode pour ce faire et transmettra ultérieurement une proposition au ministère.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS :**

**ORDONNE À LA VILLE DE LAVAL DE :**

**REMETTRE** les lots 1 781 672, 1 781 794, 1 781 951, 3 720 147 et 4 114 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, où ont été exécutés à l'été 2010 des travaux en contravention avec les articles 22 et 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent ces travaux;

**SOUMETTRE** pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard le 7 juin 2013, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

Remise en état :

- stabiliser les pentes est et ouest du cours d'eau Sainte-Rose afin d'éviter l'érosion (se baser sur la *Fiche technique sur la stabilisation des rives* à l'Annexe 1 en priorisant la technique la plus susceptible de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive), en portant une attention particulière aux foyers d'érosion préalablement identifiés au printemps 2013, et disposer du matériel excédentaire à l'extérieur du littoral, de la rive, de la plaine inondable et de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière;
- retirer les remblais qui ont été déposés dans le littoral et la rive (ces remblais couvrent une superficie de 8 590 $m^2$ et sont identifiés en beige et en rose sur le plan à l'Annexe 2) et en disposer à l'extérieur du littoral, de la rive, de la plaine inondable et de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière. Toutefois, la portion des remblais qui a été nivelée lors de l'exécution des travaux illégaux en 2010 et dont la hauteur n'excède pas soixante (60) centimètres par rapport au sol naturel peut demeurer en place;

Restauration du couvert végétal :

- restaurer le couvert végétal dans le littoral et la rive (la superficie de 9 200 $m^2$ identifiée en beige et en rose sur le plan à l'Annexe 2), dès l'achèvement des travaux prévus aux deux paragraphes précédents, en visant le rétablissement d'un marécage. Toutefois, si le retrait des remblais est effectué en période de gel, des mesures supplémentaires devront être mises en place, telles l'installation de barrières à sédiments parallèlement au cours d'eau Sainte-Rose et l'installation de paillis de coco sur le sol mis à nu;
- s'assurer qu'il y a un minimum de cinquante (50) centimètres de terre organique avant la plantation;
- la plantation doit être dominée par au moins trois essences d'arbres parmi les suivantes : frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), frêne noir (*Fraxinus nigra*), érable argenté (*Acer saccharinum*), orme d'Amérique (*Ulmus americana*), thuya occidental (*Thuja occidentalis*); et par au moins trois essences d'arbustes parmi les suivantes : spirée à larges feuilles (*Spiraea latifolia*), aronia noire (*Aronia melanocarpa*), cornouiller stolonifère (*Cornus stolonifera*), saule brillant (*Salix lucida*);
- la densité de plantation doit être pour les arbres d'au maximum 5 mètres centre à centre, répartis uniformément, et pour les arbustes d'au maximum 1 mètre centre à centre, répartis uniformément;
- épandre manuellement et de façon uniforme des semences d'un mélange de graines de plantes herbacées indigènes conçu pour les milieux humides à un taux de 1kg/50 $m^2$;
- couvrir avec un paillis (en paille ou en fibre de bois) les surfaces nouvellement ensemencées des berges du cours d'eau Sainte-Rose afin d'éviter l'érosion ainsi que les fosses de plantation afin d'éviter l'étouffement des plants par les plantes herbacées;

Mesures d'atténuation :

- installer, avant le début des travaux de remise en état, une membrane géotextile comme rideau filtrant (barrière à sédiments) parallèlement au cours d'eau Sainte-Rose. La membrane devra être entretenue et fonctionnelle en tout temps. Lors de son enlèvement à la fin des travaux, les sédiments accumulés devront préalablement être retirés

et disposés à l'extérieur du littoral, de la rive, de la plaine inondable et de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière;

- la machinerie doit exclusivement travailler à partir des remblais existants et des aires déjà déboisées. La machinerie doit être propre et exempte de toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure; son entretien, son ravitaillement et son entreposage doivent se faire à plus de soixante (60) mètres de tout cours d'eau, lac, étang, marais, marécage ou tourbière. La machinerie ne doit pas passer à gué dans le cours d'eau Sainte-Rose ni dans le littoral, sauf si les travaux sont prévus au plan de restauration;
- une trousse d'urgence de récupération de produits pétroliers doit être disponible sur le site et accessible en tout temps durant la période des travaux;
- ne pas travailler en période de fortes pluies;

**RÉALISER** entre le 1er août et le 1er octobre 2013, les travaux, à l'exception du retrait des remblais qui pourra être réalisé entre le 1er janvier et le 1er mars 2014 (en période de gel) et des travaux de revégétalisation subséquents au retrait des remblais qui pourront être réalisés au plus tard le 15 juin 2014, le tout, conformément au plan de restauration écologique approuvé;

**TRANSMETTRE** à monsieur Theodore Hatziefremidis au moins cinq (5) jours préalablement à la réalisation de travaux sur le lot dont il est propriétaire, un document l'informant du moment et de la nature des travaux qui seront effectués sur son terrain (il peut s'agir du plan de restauration écologique approuvé par le ministère ou d'un autre document contenant l'information pertinente pour son lot);

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, deux rapports d'une firme spécialisée dans le domaine pour confirmer et attester que les travaux ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale, soit un premier rapport au plus tard le 1er novembre 2013 qui porte sur les travaux réalisés du 1er août au 1er octobre 2013, et un second rapport au plus tard le 15 juillet 2014 qui porte sur les travaux réalisés entre le 1er janvier et le 15 juin 2014;

**ASSURER** jusqu'en 2016, la pérennité des végétaux plantés sur le site visé par les travaux de restauration de couvert végétal;

**TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avant le 30 juin de chacune des années 2014, 2015 et 2016, un rapport de suivi environnemental (avec photos) concernant la pérennité des végétaux plantés et la stabilité des berges du cours d'eau Sainte-Rose sur le site visé par les travaux de remise en état et qui indique, pour approbation, le cas échéant, les mesures correctives à prendre, dont le remplacement des spécimens morts et la stabilisation des berges;

**RÉALISER** entre le 1er août et le 15 septembre de chacune des années 2014, 2015 et 2016, les mesures correctives identifiées, le cas échéant, au rapport de suivi environnemental, et qui auront été préalablement approuvées par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

**ORDONNE À MONSIEUR THEODORE HATZIEFREMIDIS DE :**

**PERMETTRE** à la Ville de Laval et aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés à l'ordonnance, l'accès au lot dont il est propriétaire, pour la réalisation, la surveillance et le suivi de ces travaux.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,

**YVES-FRANÇOIS BLANCHET**

# ANNEXE 1

*Fiche technique sur la stabilisation des rives*

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**

**Mise à jour en juillet 2011**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

# Fiche technique sur la stabilisation des rives

L'érosion est un phénomène naturel, qui participe à l'équilibre dynamique des cours d'eau. Il est par ailleurs souvent amplifié par les interventions humaines. Ce phénomène peut causer des dommages importants aux propriétés riveraines ou mettre en danger des infrastructures, des biens et des personnes, en plus des habitats naturels. S'il est possible de réaliser des travaux pour stabiliser les rives, il faut toutefois déterminer les causes de l'érosion et évaluer les solutions possibles, en tenant compte des conséquences que pourraient avoir ces travaux sur la dynamique du cours d'eau dans la zone érodée, mais également en aval et en amont. En effet, il faut avant tout éviter d'accroître le problème ou de créer de nouveaux foyers d'érosion.

Lorsqu'il faut intervenir dans le milieu pour contrôler l'érosion et stabiliser une rive, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables fournit un cadre normatif qui précise les règles à suivre dans le choix d'une technique de stabilisation. Rappelons que les dispositions de cette politique gouvernementale sont intégrées dans les réglementations des municipalités; par conséquent, ces dernières en partagent l'application. La Politique a pour objectif non seulement de prévenir la dégradation des milieux riverains, mais aussi d'assurer leur protection et leur conservation en plus de favoriser la restauration des milieux dégradés. C'est pourquoi elle demande qu'on accorde la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. En effet, on sait que la végétation riveraine, outre la protection contre l'érosion et la sédimentation, joue des rôles multiples, dont la préservation des valeurs écologiques et biologiques des milieux riverains. La végétation permet aussi de sauvegarder la beauté des paysages.

**IMPORTANT :** Tout remblai sur le littoral ou dans la rive est à proscrire. Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas permettre d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger de manière à minimiser l'intervention à réaliser sur le littoral.

**Autorisations requises :**

Peu importe la technique utilisée, avant d'entreprendre un projet de stabilisation de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toutes les autorisations requises doivent être obtenues. Il faut notamment s'adresser aux autorités municipales s'il s'agit de stabiliser un terrain privé et, dans le cas des projets de grande envergure ou de projets réalisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, on doit contacter le bureau régional concerné du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. D'autres autorisations préalables peuvent également être requises, par exemple, celle du ministère des Ressources naturelles et de la Faune lorsqu'on intervient dans l'habitat du poisson (littoral).

# I. TECHNIQUES DE STABILISATION VÉGÉTALE

Les techniques de stabilisation les plus susceptibles de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive comprennent toutes celles qui utilisent les végétaux comme matériaux de base. Selon leur degré de complexité, les techniques de stabilisation végétale peuvent être regroupées en deux catégories : la végétalisation des rives et le génie végétal.

La **végétalisation des rives** est une technique de stabilisation à l'aide de végétaux, qui est utilisée pour prévenir ou pour corriger des problèmes d'érosion peu importants. Elle peut, la plupart du temps, être mise en œuvre sans qu'on ait recours à un expert.

Pour sa part, le **génie végétal** fait appel à des techniques plus complexes pour constituer des armatures végétales. Il suppose une bonne connaissance des végétaux et de la structure des sols. L'application de ces techniques peut nécessiter une grande expertise.

## LOCALISATION

Lorsque les conditions le permettent, les techniques de stabilisation végétale sont utilisées sur les rives des lacs et des cours d'eau affectées par des phénomènes d'érosion ou encore par des travaux en rive.

## 1. VÉGÉTALISATION DES RIVES

La végétalisation des rives est une technique de stabilisation qui ne requiert pas une expertise très poussée. Elle est utilisée dans les cas peu graves d'érosion. Dans les cas les plus simples, lorsqu'une préparation minimale du sol est suffisante, un propriétaire averti peut, sans trop de difficultés, appliquer lui-même les techniques de la végétalisation, laquelle consiste à ensemencer les surfaces dénudées avec un mélange de graines de plantes herbacées et à implanter des espèces arbustives. On peut aussi planter des arbres, mais il est recommandé de le faire uniquement sur le replat du terrain, ou sur un talus en pente faible, à cause de leur poids et de leur port imposant qui les rendent plus vulnérables au déracinement. Il existe trois techniques de végétalisation :

- l'ensemencement;
- les boutures;
- la plantation.

L'ensemencement consiste à implanter manuellement ou mécaniquement des graines d'herbacées sur des surfaces dénudées. Les boutures désignent un segment de tige ligneuse provenant d'espèces à forte capacité de reproduction végétative, qu'on enfonce dans le sol pour implanter un nouvel arbuste. Enfin, la plantation consiste à réintroduire la végétation sur les rives à l'aide d'espèces ligneuses produites en racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots.

La technique de stabilisation naturelle des rives à l'aide de végétaux consiste donc à implanter des espèces herbacées et arbustives sur le talus à protéger, en choisissant les espèces les mieux adaptées en fonction des caractéristiques du sol récepteur, des conditions auxquelles elles peuvent être soumises (inondations prolongées, glaces, sels, etc.) et de l'aspect visuel désiré à long terme. On notera que le saule arbustif, les aulnes rugueux et crispés, la spirée à larges feuilles, le cornouiller stolonifère et le myrique baumier sont les espèces indigènes les plus couramment utilisées à cause de leur facilité de régénération. La figure 1 illustre de façon générale la technique de la végétalisation des rives des lacs et cours d'eau par l'implantation d'herbacées et d'arbustes. Notons que l'abréviation LHE, utilisée dans la présente fiche, désigne la ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable.

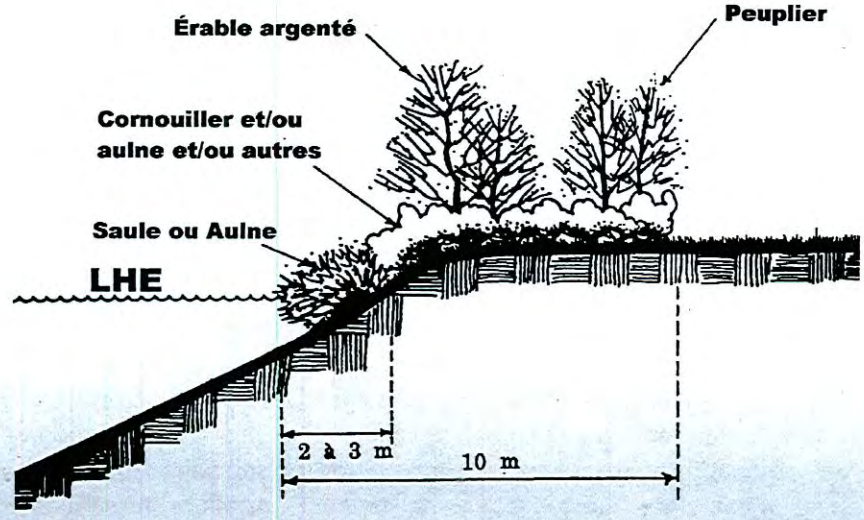


Figure 1 : La végétalisation des rives

**Les règles de base pour ensemencer ou planter des végétaux**

La première étape dans le cas d'une stabilisation naturelle consiste à **s'assurer que la pente du talus est adéquate, c'est-à-dire stable**. Des pentes fortes sont plus difficiles à stabiliser et nécessitent parfois des techniques de pointe. Dans la plupart des cas, on choisira une pente qui se marie bien avec les rives naturelles, de part et d'autre de la portion de rive à stabiliser, en évitant si possible d'aménager des pentes supérieures à 1 : 2 (1 vertical : 2 horizontal). Si nécessaire, on adoucira la pente du talus en retirant une quantité de matériaux au haut du talus.

Lorsque la pente est stable et que la surface du talus est régalée, **on ensemence sans délais les surfaces dénudées**. Bien qu'on puisse semer d'avril à octobre, les semis du printemps (de la fin d'avril à la mi-juin) et de l'automne (de la mi-août à la fin de septembre) donnent généralement de meilleurs résultats. L'ensemencement terminé, il faut arroser en prenant soin d'éviter le ruissellement, qui entraînerait la perte d'une partie des semences. Il faut **s'assurer que le sol demeure humide** jusqu'à la reprise évidente du semis. En période de sécheresse, la fréquence d'arrosage est donc d'une importance capitale. L'ensemencement du talus n'est pas nécessaire si celui-ci comporte déjà une bonne couverture herbacée.

Pour éviter que les semences ne soient entraînées par la pluie et l'eau de ruissellement, il est fortement recommandé, si la pente est supérieure à 30 %, **de protéger le semis** par un treillis de jute, composé de matériel dégradable, fixé solidement au sol par des piquets de bois de 30 à 40 centimètres de longueur. On peut aussi étendre un paillis sur le talus. Pour retenir le paillis, on installe par-dessus ce dernier un filet de plastique biodégradable ancré au sol au moyen de crampons. En plus de protéger le semis, la toile de jute et le paillis permettent de conserver l'humidité du sol pendant la germination des graines. De plus, ces matériaux offrent une protection immédiate contre l'érosion de surface et rendent possible l'application des techniques de régénération herbacée, quelle que soit la période de l'année. Enfin, on n'utilisera aucun engrais, car ceux-ci risquent d'être lessivés dans l'eau et de contribuer ainsi à la surfertilisation des plans d'eau. On peut aussi réaliser la régénération herbacée en procédant à un ensemencement hydraulique selon les règles de l'art. Le gazon en plaques ne devrait pas être utilisé sur la rive des lacs et des cours d'eau.

En plus de la régénération herbacée, on doit **procéder à la plantation d'espèces arbustives.** Les arbustes sont les éléments stabilisateurs les plus efficaces. Leur système radiculaire, souvent très développé, fixe le sol et prévient l'érosion. Certaines espèces, tels les saules, peuvent même résister à l'action mécanique des glaces, grâce à leurs tiges flexibles. Certains arbustes doivent être plantés à moins d'un mètre au-dessus du niveau d'étiage parce que leurs racines recherchent constamment la nappe phréatique (myrique baumier) ou parce que leur développement requiert une inondation printanière (aulne rugueux). Par contre, d'autres espèces supportent aussi bien les crues que les sécheresses sans que leur efficacité en soit diminuée. On trouvera une liste d'espèces arbustives bien adaptées au milieu riverain et permettant la stabilisation des rives en consultant le moteur de recherche accessible sur le site Web de la Fédération interdisciplinaire d'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) ou le document intitulé « Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec », disponible à l'adresse suivante : http://www.fihoq.qc.ca/.

Les arbustes doivent être plantés à tous les mètres et en quinconce, en commençant par le bas du talus. Si les conditions le permettent, on peut réaliser des économies importantes en utilisant des boutures (bouturage) plutôt que des plantes arbustives en pots déjà enracinées. Une bouture est un segment de branche de deux à quatre centimètres de diamètre et de 40 à 100 centimètres de longueur que l'on utilise pour la stabilisation du talus d'une berge. Les

branches d'arbustes doivent être récoltées pendant la période de dormance des plantes et être protégées du vent et du soleil jusqu'à leur plantation. Il est peu recommandé d'utiliser cette technique dans un sol très compact où l'enracinement serait difficile. Si la berge est composée d'un matériel grossier et fortement drainant, on veillera également à ce que les boutures ne se dessèchent pas.

La stabilisation naturelle des rives met d'abord l'accent sur les plantes herbacées et sur les arbustes, mais **les arbres sont essentiels pour vraiment redonner aux rives leur caractère naturel** et pour apporter l'ombrage qui permettra de réguler la température de l'eau. On peut laisser la nature suivre son cours, et lentement, avec les années, les espèces les mieux adaptées à la rive s'implanteront par elles-mêmes. Pour obtenir des résultats plus rapides, on peut aussi choisir d'en implanter en même temps que les arbustes, en haut du talus et en gardant une distance minimale de cinq mètres entre chaque arbre, dans tous les sens. En outre, il est fortement recommandé de s'en tenir aux espèces indigènes qui sont les mieux adaptées à nos conditions climatiques. On trouvera une liste d'espèces d'arbres recommandées dans le répertoire mentionné précédemment.

## 2. LE GÉNIE VÉGÉTAL

Depuis quelques années, des techniques de stabilisation végétale plus complexes ont été élaborées et les ouvrages ainsi conçus sont maintenant reconnus comme de véritables ouvrages de génie. Le **génie végétal, ou « génie biologique »** (*bio-engineering*, en anglais), est une combinaison de techniques alliant les principes de l'écologie et du génie pour concevoir et mettre en place des ouvrages de stabilisation de talus, de berges et de rives en utilisant des végétaux comme matériaux de base pour confectionner des **armatures** végétales.

Comment? Il s'agit de les regrouper, de les disposer et de mettre à profit leur forte capacité d'enracinement. On utilise des branches d'espèces arbustives qui régénèrent rapidement leur réseau de racines. Ces branches sont arrangées de façon à former une structure ligneuse qu'on fixe solidement au sol par des piquets ou des pieux, ce qui permet déjà une protection minimale du talus. Constituée de branches vivantes, la structure ligneuse s'enracinera profondément dans le sol avec le temps et produira une couverture végétale très dense en surface. Les principales techniques de génie végétal sont :

- les fagots;
- les fascines;
- le matelas de branches;
- les rangs de plançons.

Pour une description de chacune des techniques, on se référera à l'extrait du *Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, 2005*, disponible sur le site Web du MDDEP au http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/stabilisation_rives.pdf.

## II. TECHNIQUES DE STABILISATION MÉCANIQUE

Tel que mentionné précédemment, il faut toujours accorder la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive. Lorsqu'on peut stabiliser la rive avec les techniques de végétalisation ou de génie végétal, on n'utilise donc pas des moyens mécaniques. Cependant, il n'est pas toujours possible de stabiliser une rive en employant uniquement des végétaux.

Lorsque les conditions sont difficiles, notamment dans le cas d'une rive en pente forte et lorsque l'espace est restreint, il peut être justifié d'utiliser des moyens mécaniques. Les moyens mécaniques de stabilisation des rives sont des ouvrages constitués de matériaux solides (pierres) capables de résister aux forces érosives actives (vagues, courants, glaces, etc.).

La conception d'un ouvrage de stabilisation mécanique devrait être confiée à des spécialistes en tout temps.

**RAPPEL :** Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention à faire sur le littoral.

### LOCALISATION

Les techniques de stabilisation mécanique sont utilisées sur les rives des lacs et cours d'eau où les phénomènes d'érosion ne peuvent être contrôlés en n'employant que des techniques de végétalisation ou de génie végétal. Si les conditions du terrain permettent un aménagement combinant la mécanique et les végétaux, les techniques mécaniques plus lourdes devraient être exclues.

#### PRINCIPES DE BASE DE LA STABILISATION MÉCANIQUE

Les principes de base énumérés ci-après s'appliquent à la plupart des ouvrages mécaniques érigés pour protéger et soutenir les rives érodées qui ne peuvent être stabilisées par des techniques plus naturelles, nécessitant exclusivement des végétaux :

- Utiliser des matériaux non gélifs (qui résistent au gel);

- Installer entre le sol et l'ouvrage de protection une membrane géotextile de façon à éviter le lessivage des matériaux fins sous-jacents;
- Faire reposer la base de l'ouvrage sur un sol compact et stable, à un niveau inférieur au gel (c'est-à-dire à plus d'un mètre);
- Implanter une bande de végétation arbustive en haut de l'ouvrage de protection afin de maintenir ou de rétablir l'aspect naturel de la rive.

## 1. LE COUVERT VÉGÉTAL AVEC ENROCHEMENT

Le couvert végétal avec enrochement combine la protection mécanique de l'enrochement et la protection végétale des arbustes. Cette forme de protection permet de bien stabiliser la rive tout en lui redonnant son caractère naturel.

Pour assurer une meilleure stabilisation du talus et pour contrer l'action érosive de l'eau de pluie et de ruissellement, il est possible, au besoin, d'installer un petit enrochement (ou « perré ») au pied du talus et de le prolonger quelque peu vers le haut de celui-ci. Les pierres doivent être disposées de manière à permettre l'implantation d'espèces arbustives sur toute la surface du talus à protéger (figure 2).

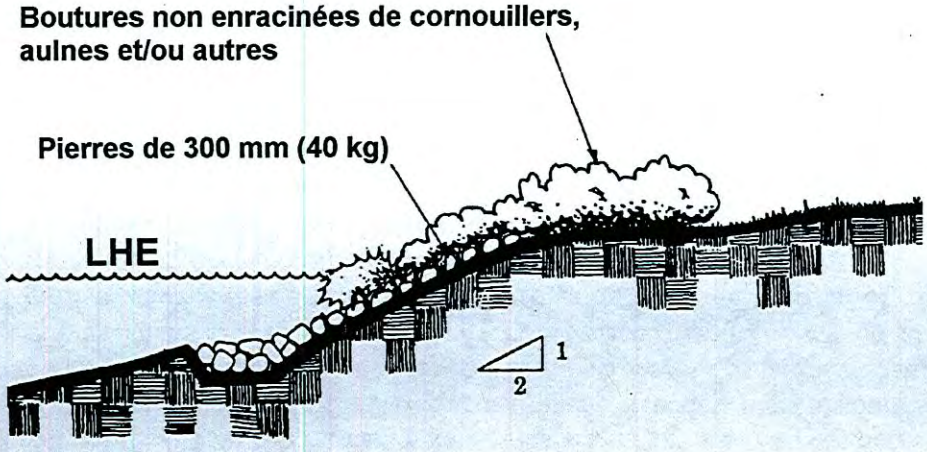


Figure 2: Vue en coupe d'un couvert végétal avec enrochement

## 2. LE PERRÉ OU ENROCHEMENT

Contrairement à un simple déversement de pierres de toutes grosseurs à partir du sommet de la berge, le perré constitue une véritable construction en enrochement conçue pour assurer la stabilité des berges d'un plan d'eau. Pour obtenir un ouvrage stable et efficace, le concepteur du perré, qui devrait être un expert dans le domaine, doit respecter des règles de base dont certaines sont énumérées ci-dessous.

**Les règles de base de la construction d'un perré**

- Pour éviter que l'enrochement ne glisse, il faut installer sa base dans une excavation, ou « clé », pratiquée au pied du talus à protéger. La clé n'est pas nécessaire si le lit du plan d'eau n'est pas susceptible d'érosion, et on peut la remplacer par de grosses pierres s'il est impossible de creuser le lit;
- Installer une membrane géotextile entre le sol et l'enrochement, de façon à éviter le lessivage des matériaux fins sous-jacents. En plus d'empêcher l'affouillement à la base de l'ouvrage, la membrane assure une meilleure répartition de la pression sur la rive et permet la pose de perrés sur des sols mous. La membrane n'est pas nécessaire sur une rive constituée d'argile dure et qui est sujette à une faible érosion. On peut aussi construire des filtres constitués de couches superposées de matériaux naturels (sable et gravier), mais cette technique est souvent remplacée par une toile géotextile;
- Utiliser des pierres de forme angulaire (plus ou moins rectangulaire) car des pierres rondes qui risquent de débouler trop facilement;
- Établir une surface d'enrochement aussi lisse que possible afin d'éviter l'arrachement de pierres par les glaces;
- Ajuster la dimension des pierres et l'épaisseur de l'enrochement à la pente locale et à la vitesse du courant. En général, l'enrochement doit comporter, en proportion, plus de grosses pierres que de petites. Ce sont les pierres les plus lourdes qui assurent la stabilité de la rive, alors que les pierres plus petites servent uniquement à remplir les vides entre les grosses pierres;
- La hauteur du perré doit correspondre au niveau maximal atteint par les vagues généralement observées au moment où les eaux sont hautes.

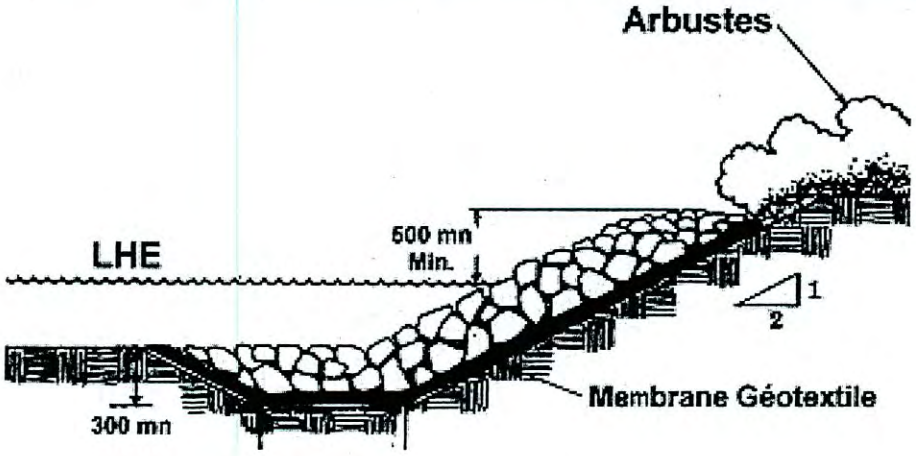


Figure 3 : Vue en coupe d'un perré, avec clé d'ancrage au bas du talus

**À PROPOS DES MURS DE SOUTÈNEMENT ...**

Le mur de soutènement n'est pas un ouvrage recommandé. Il constitue la forme extrême de l'artificialisation des rives des lacs et des cours d'eau. Un tel ouvrage crée une coupure qui limite ou interdit les échanges biologiques entre le milieu terrestre et le milieu aquatique. Par ailleurs, comparativement aux ouvrages de protection réalisés grâce au génie végétal ou par des enrochements avec implantation de végétaux, le mur de soutènement en bois ou en béton n'a pas une très grande longévité. Il n'est pas rare qu'un mur en béton doive faire l'objet de réparations majeures, sinon d'une reconstruction, après seulement 20 ou 25 ans d'existence. Les cycles gel-dégel, les écarts de température, qui sont considérables à nos latitudes, l'action érosive de l'eau et des sels, les contraintes mécaniques exercées par l'eau, les glaces et les mouvements de sol sont autant de facteurs qui attaquent la résistance du béton. Finalement, mentionnons que le bois traité ne doit plus être utilisé pour des constructions dans les milieux sensibles tels que les lacs et les cours d'eau.

**MÉTHODE DE TRAVAIL POUR LA STABILISATION MÉCANIQUE**

À moins de circonstances exceptionnelles, les travaux de stabilisation de rive à l'aide de machinerie doivent toujours être effectués à partir du haut de la rive et non directement dans le littoral. S'il faut adoucir la pente, on retirera les matériaux du bas vers le haut. Les travaux en bas de pente seront réalisés de préférence en période d'étiage, pendant que le milieu est exondé et que les précipitations sont peu fréquentes. Sinon, on appliquera des mesures d'atténuation pour éviter le transport de particules fines vers le lac ou le cours d'eau, tels des rideaux de sédimentation lestés.

Pour les ouvrages combinant enrochement et membrane géotextile, il faut prendre soin de ne pas abîmer la membrane. Si les pierres doivent être déversées sur la membrane, il faut protéger cette dernière avec une couche de gravier de 150 millimètres d'épaisseur et d'une granulométrie variant entre 25 et 75 millimètres.

## III. SUIVI DES TRAVAUX DE STABILISATION VÉGÉTALE OU MÉCANIQUE

Malgré toutes les précautions prises au moment de la conception et de la réalisation de l'ouvrage, et quelle que soit la technique de stabilisation utilisée pour enrayer ou limiter l'érosion, il est primordial de faire un suivi de l'aménagement réalisé pour s'assurer de son efficacité et de sa durabilité, afin d'apporter les correctifs requis, au besoin. Par exemple, il faut :

- Vérifier la stabilité de la pente et des enrochements;
- Surveiller la reprise de la végétation;
- Surveiller la réapparition de signes d'érosion sur le site des travaux ou la manifestation de nouveaux foyers d'érosion en amont ou en aval du site.

ANNEXE 2

*Plan montrant les travaux effectués dans le littoral et la rive de la rivière des Mille Îles*
*N° 11006-001*

Jean-Marc Caron, arpenteur-géomètre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Le 11 octobre 2011, minute 321

La position des limites cadastrales est celle apparaissant à la Banque de données cadastrales du Québec le 3 février 2011.

Ce plan est destiné aux seules fins de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides et du Procureur général du Québec.
Il fait partie intégrante du rapport et ne peut servir ou être invoqué à d'autres fins sans une autorisation écrite du soussigné.

*Développement durable, Environnement et Parcs*

Québec

# PLAN

# MONTRANT LES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LE LITTORAL ET LA RIVE DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES

| | |
|---|---|
| Lots | : *1 781 672, 1 781 794, 7 781 951 3 720 147 et 4 114 764* |
| Cadastre | : *Cadastre du Québec* |
| Circonscription fonçière | : *Laval* |
| Municipalité | : *Ville Laval* |
| Municipalité régionale de comté | : *Laval* |
| Région administrative | : *Laval* |
| District judiciaire | : *Laval* |

Levé : *Jean Doyon, t.p. et Jean-Marc Caron, a.-g.* Carnet : *Feuilles mobiles*

Date : *28, 29 et 30 septembre 2010* Calculs : *Jean Doyon, t.p.*

Signé à Québec, le *11 octobre 2011* Minute : *321*

Par : *Original signé*

Jean-Marc Caron
arpenteur-géomètre

Dossier au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs : *4116-03-04-10-029*
Dossier à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides : *7124-13-10-0000002*

Copie conforme à l'original

émise le 30 avril 2012

Jean-Marc Caron
arpenteur-géomètre

Plan No

*11006-001*